



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques à
déclaration du 25 juillet 2012 relatif
au système d'assainissement de
l'agglomération d'assainissement de
"Pontgibaud – le Bourg - Peschadoires"
SIVU Assainissement des Bords de Sioule
Dossier n° 63-2015-00100**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaire Urbaines" ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;
- VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sioule, approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration du 25 juillet 2012, du système d'assainissement de l'agglomération de "Pontgibaud – le Bourg" ;

VU l'étude diagnostique du bourg de Pontgibaud, réalisée en 2009/2010 ;

VU le programme de travaux issu de l'étude diagnostique, fixant les priorités d'exécutions, établi par le bureau d'études SAFEGE Ingénieurs Conseils ;

VU la délibération du SIVU Assainissement des Bords de Sioule du 29 décembre 2014 fixant le calendrier sommaire de réalisation des travaux de mise aux normes ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration du 25 juillet 2012 ne précise pas les échéances de réalisation de la nouvelle station d'épuration et des réseaux de raccordement

CONSIDERANT que l'agglomération de Pontgibaud devait être aux normes au 31 décembre 2005, et que celle-ci doit maintenant être réalisée sans plus de délais ;

CONSIDERANT que le calendrier retenu par le SIVU Assainissement des Bords de Sioule tient compte des contraintes techniques ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions complémentaires a été sollicité par courrier en date du 16 mars 2015 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté en date du 26 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Programme de travaux

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 est remplacé par :

4.1. But des travaux

Le SIVU Assainissement des Bords de Sioule est chargé de tout mettre en œuvre pour exécuter et réaliser les travaux issus de l'étude diagnostique 2009/2010.

Ces travaux doivent permettre de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes, les entrées d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, remédier aux désordres ponctuels et mettre en place une unité de traitement complète d'une capacité nominale de 1.600 EH (96 kgDBO₅/j).

L'ensemble des travaux de mise en conformité du système d'assainissement (couple réseau – station) doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2016.

4.2. Suivi du programme de travaux - Echancier

La collectivité respecte l'échéancier suivant :

ETAPES	DATE
DUP pour acquisition de la parcelle n° 105 – section B	février 2015 à août 2015
Acquisition de la parcelle n° 105 – section B	septembre 2015
Validation des dossiers de consultation des entreprises : réseaux et station d'épuration	avril 2015
Demande de dérogation auprès du Conseil Général de démarrage des travaux avant attribution des subventions	avril 2015
Consultation des entreprises par procédure d'appel d'offres	mai 2015
Choix des entreprises	septembre 2015
Mise aux points des marchés de travaux et notification des marchés aux entreprises	octobre 2015
Dépôt du permis de construire de construction de la station de traitement des eaux usées	décembre 2015
Délivrance de l'ordre de service n°1 : phase de préparation du chantier de la station	novembre 2015
Délivrance de l'ordre de service n°1 : phase de démarrage des travaux de réseaux	mars 2016
Délivrance de l'ordre de service n°2 : phase de démarrage des travaux de la station	mars 2016
Fin des travaux réseaux et réception des réseaux	novembre 2016
Mise en eau de la station de traitement des eaux usées	décembre 2016

La collectivité tient régulièrement informée le service en charge de la police de l'eau, au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 17-VII de l'arrêté de prescriptions générales, la collectivité transmet chaque année au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de "Pontgibaud – le Bourg".

Titre II : Dispositions générales

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis aux mairies des communes de PONTGIBAUD et de SAINT-OURS-LES-ROCHES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du PUY-DE-DOME durant une période d'au moins six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes de PONTGIBAUD et de SAINT-OURS-LES-ROCHES.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

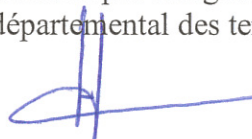
Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le président du SIVU Assainissement des Bords de Sioule,
Le maire de la commune de Pontgibaud,
Le maire de la commune de Saint-Ours-les-Roches,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée, pour information, au :

délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Armand SANSÉAU